

COMPTE-RENDU SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE JOCH
Séance du 16 Décembre 2024

L'an deux mille vingt- quatre le **16 Décembre** à dix- huit heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil -a Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire

Étaient présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme, Paulette VERDIER, France ARGENCE, Bruno PARAYRE.

Absents donnant procuration :

Thérèse TRABIS-GURRERA donnant procuration à Jean-Claude GRAULE

Aya PIAU donnant procuration à VILLELONGUE J.Pierre

Secrétaire de séance Jean-Claude GRAULE

ORDRE DU JOUR

Décisions du Maire

I- Gérance café -Restaurant signature bail et contrat location licence IV

II- Autorisation à consulter les entreprises pour les travaux préservation du patrimoine, faisant cesser le péril imminent et mise en valeur par l'aménagement d'une placette

III- Contrat maintenance horloge église

IV-Délibération de principe pour versement d'un fonds de concours pour le groupe scolaire de Vinça.

V- PREVOYANCE : Choix de l'option et détermination de la participation communale après avis du comité social territorial

VI-Création du compte épargne temps après avis de la CST.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE,

Décision 1

Le Maire de la commune de JOCH

Vu la délibération du 08 Avril 2024 instituant le taux de fongibilité permettant de procéder à des mouvements de crédits tels que prévus dans la M57.

Vu la nécessité de remplacer en urgence le chauffe-eau du logement communal sis carrer major qui ne fonctionnait plus

Considérant que cet achat n'avait pas été prévu au Budget Primitif 2024 et que par conséquent aucun crédit n'avait été ouvert

Considérant que ce matériel constitue une immobilisation à inscrire à l'actif de la commune

DECIDE

ARTICLE 1

De procéder au virement de crédit suivant afin de procéder au paiement de la facture de l'achat du chauffe-eau avec imputation à un compte d'investissement,

DEPENSE

Compte 2135 opération 88 (rénovation salle des fêtes - 299.00 €

DEPENSE

Compte 2188 opération 100 (achat chauffe-eau) + 299.00 €

Décision 2

Le Maire de la commune de JOCH

Vu la délibération du 08 Avril 2024 instituant le taux de fongibilité permettant de procéder à des mouvements de crédits tels que prévus dans la M57.

Vu la nécessité d'acquérir une ponceuse pour la réalisation par l'agent communal de travaux de peinture dans le logement communal sis carrer de la creu

Considérant que cet achat n'avait pas été prévu au Budget Primitif 2024 et que par conséquent aucun crédit n'avait été ouvert

Considérant que ce matériel constitue une immobilisation à inscrire à l'actif de la commune

DECIDE

ARTICLE 1

De procéder au virement de crédit suivant afin de procéder au paiement de la facture de l'achat du chauffe-eau avec imputation à un compte d'investissement,

DEPENSE

Compte 2135 opération 88 (rénovation salle des fêtes) - 199.00 €

DEPENSE

Compte 2188 opération 99 (achat ponceuse) + 199.00 €

I- Gérance café -Restaurant signature bail et contrat location licence IV

Monsieur le Maire rappelle la décision et les termes de la délibération du 29 Octobre 2024 séance au cours de laquelle il a été convenu qu'un bail commercial de courte durée dérogatoire aux baux commerciaux serait conclu pour la future gérance du « *Café Restaurant Multiservices* ».

La candidature de Madame Manon FIORUCCI avait été retenue mais rien n'avait pu être définitivement acté puisque celle-ci devait suivre la formation pour l'obtention du permis d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème}, ou 4^{ème} catégorie.

Madame FIORUCCI nous a remis son attestation de permis d'exploiter et les démarches pour la mutation « d'un débit de boissons à consommer sur place » ont été faites auprès du service compétent de la Préfecture pour une exploitation à partir du 27 Décembre 2024 comme formulé par l'intéressée sur le CERFA de déclaration de mutation.

La future gérante s'est rapprochée du Tribunal de commerce pour créer son commerce et nous fournir un extrait de Kbis .

Toutefois, cette instance réclame le contrat de location pour l'inscription au registre du commerce.

Afin de débloquer la situation, Monsieur le Maire explique qu'une clause a été rajouté au contrat indiquant que

« la gérante est tenue de produire à la commune un KBIS dans les 30 jours suivant la signature du bail, sans quoi celui-ci sera caduc ».

Par ailleurs, la répartition des locaux ayant été modifiée puisque le séjour /cuisine affecté au logement du gérant va devenir la partie épicerie, le logement de fonction étant amputé de cette pièce, celui-ci sera à présent dénommé « local meublé à usage de logement de fonction »

Le Maire donne lecture du bail commercial de courte durée dérogatoire aux baux commerciaux et du contrat de location de la licence de boissons de 4^{ème} catégorie à titre gratuit.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

compte-tenu de la nécessité de produire le bail au Greffe du Tribunal de commerce afin de permettre l'inscription de l'activité de Madame Manon FIORUCCI au registre de commerce

- **AUTORISE** le Maire à signer le bail commercial de courte durée dérogatoire aux baux commerciaux et le contrat de location la licence de boissons de 4^{ème} catégorie à titre gratuit tels qu'ils ont été rédigés, en incluant la clause
« la gérante est tenue de produire à la commune un KBIS dans les 30 jours suivant la signature du bail, sans quoi celui-ci sera caduc ».
- **DIT QUE** le bail sera signé avec date d'effet au 27 Décembre 2024 comme stipulé par l'intéressée dans la déclaration de mutation « d'un débit de boissons à consommer sur place »
- **DIT QU'IL** en sera de même pour le contrat de location de la licence IV à titre gratuit
- **DIT QUE** le bail et le contrat de location de la licence IV à titre gratuit seront transmis au contrôle des légalités de la Préfecture après signature des deux parties.
- **DIT QUE** la 1^{ère} échéance sera réclamée à compter du 1er Avril 2025, les loyers à compter du 27 Décembre 2024 au 31 Mars 2025 sont consentis à titre gratuit et qu'aucun dépôt de garantie ne devra être versé.

II- Autorisation à consulter les entreprises pour les travaux préservation du patrimoine, faisant cesser le péril imminent et mise en valeur par l'aménagement d'une placette

En préambule Monsieur le Maire rappelle les différentes décisions prises concernant le bien cadastré B108 au « castell » et notamment le fait qu'un arrêté de péril imminent avait dû être pris.

L'acte d'achat de la bâtisse en ruine a été signé le 28 Novembre 2024.

Il convient donc, à présent que la commune est propriétaire, d'entreprendre les travaux.

Monsieur le Maire précise que les dossiers de demandes de subventions ont été transmis respectivement à la Préfecture et au Conseil Départemental.

Il annonce qu'une subvention DETR de l'Etat de 13 261.00€ a d'ores et déjà été notifiée par arrêté Préfectoral.

Par conséquent il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à consulter les entreprises pour la réalisation des travaux tels qu'ils ont été définis dans le projet qui a fait l'objet des demandes de subventions.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration :

AUTORISE le Maire à consulter des entreprises pour :

« les travaux de préservation du patrimoine, faisant cesser le péril imminent et mise en valeur par l'aménagement d'une placette »

Conformément au projet ayant fait l'objet de demandes de subventions.

III- Contrat maintenance horloge église

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance de l'horloge, du paratonnerre et des cloches de l'église lequel est arrivé à échéance fin Août 2024.

Il précise que le contrôle annuel a été effectué en Juillet 2024 donc pendant la validité du contrat.

L'entreprise TEROL campanaire assure cette maintenance depuis plusieurs années, et monsieur le Maire souligne que cette entreprise est implantée dans le département ce qui est un avantage en cas d'intervention urgente.

Il porte à la connaissance de l'assemblée les clauses du contrat de maintenance qui nous a été adressé tardivement par l'entreprise et qui fixe

- la somme forfaitaire annuelle à **190.00 € H.T** soit **228.00 €**
 - l'actualisation annuelle selon variation moyenne INSEE ICC avant dernier trimestre (soit à la date de la signature : indice 3^{em} trim 2024) et sans actualisation pour le l'année 2025
- Le contrat est conclu pour une période d'un an reconductible expressément par périodes successives d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 Décembre 2028.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres après avoir pris connaissance des conditions du contrat de maintenance de l'horloge, du paratonnerre et des cloches établi par l'entreprise TEROL campanaire.

- **ACCEPTÉ** le devis d'un montant de **190.00 € H.T** soit **228.00 € TTC** pour l'année 2025 avec actualisation annuelle selon variation moyenne INSEE ICC avant dernier trimestre (soit à la date de la signature : indice 3^{em} trim 2024) et sans actualisation pour le l'année 2025
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer le contrat de maintenance reconductible par période successive d'un an jusqu'au 31 Décembre 2028.

IV-Délibération de principe pour versement d'un fonds de concours pour le groupe scolaire de Vinça

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le permis de construire pour la création d'un groupe scolaire à VINÇA a été accordé après que le projet initial a fait l'objet des révisions et modifications sur plusieurs années.

Il rappelle que la Communauté de communes détient la « compétence école » (**et mentionne qu'en 2022, une convention de participation et de Fonds de Concours bipartite « Communauté de Communes et Commune de Vinça » a été signée.**)

Pour sa part la commune de Vinça a rempli l'intégralité de ses engagements concernant la création de ce futur groupe scolaire à savoir :

- L'acquisition des terrains support
- Un emprunt dans le cadre des aménagements extérieurs
- La réalisation de l'ouvrage d'art permettant l'accès aux terrains ainsi que les travaux concernant la viabilisation ad hoc (réseaux secs et humides,..).

Lors de la réunion de travail du 24 Octobre 2024, les élus de la communauté de communes concernés par ce projet ont constaté que, au vu des effectifs, les écoles de Vinça sont les écoles les plus « intercommunales » de la communauté de communes Conflent Canigo.

En effet, le maire souligne que les effectifs des écoles de Vinça sont constitués à 44% d'enfants des communes voisines, dont les enfants de JOCH font partie.

Par ailleurs, d'un point de vue financier, les éléments fournis aux élus concernant les demandes de subventions déposées sont les suivants :

- **Conseil Départemental** : Projet structurant - possibilité de 3 tranches subventionnables pour 150.000 € chacune soit 450.000 € maximum
- **Etat / DETR** : Monsieur le Sous-Préfet propose d'étaler l'aide de l'Etat sur 3 tranches : chaque tranche pourrait être aidée pour 300 000.00 € ou 400 000.00 € maximum.
- La Région ne finance pas les écoles.

Dans ce contexte et à l'issue de plusieurs réunions de travail,

Les élus ont proposé que les communes concernées par le projet du groupe scolaire envisagent de verser un fonds de concours pour parfaire le financement.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau de répartition financière établi par les services de la communauté de communes sur

- une base d'un fonds de concours de 5 % du montant du reste à financer, soit une participation de 250.000 € : cette participation pourrait être étalée dans le temps.
- la base des données population INSEE 2021
- un montant de 60.00 € par habitant

Commune	Nombre d'habitants *	Montant estimé *
ARBOUSSOLS	129	7 740 €
BAILLESTAVY	124	7 440 €
ESPIRA DE CONFLENT	208	12 480 €
ESTOHER	145	8 700 €
FINESTRET	206	12 360 €
GLORIANES	19	1 140 €
JOCH	373	22 380 €
RIGARDA	705	42 300 €
TARERACH	44	2 640 €
VALMANYA	34	2 040 €
VINÇA	2184	131 040 €
TOTAL	4 171	250 260 €

Monsieur le Maire demande aux conseillers de prendre une délibération de principe et de donner leur avis sur cette participation.

Le conseil municipal au vu des éléments énoncés et des explications de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

- **ACCEPTÉ le principe** d'une participation financière par un fonds de concours pour la réalisation du groupe scolaire de VINCA, soit 22 380.00 € pour notre commune selon les critères proposés
- **DIT QUE** les participations telles qu'elles ont été présentées sont légitimes et cohérentes, **RETIENT** toutefois la possibilité d'étaler le fonds de concours sur plusieurs exercices , à déterminer.

V- PREVOYANCE : Choix de l'option et détermination de la participation communale après avis du comité social territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 06 Novembre 2024 à savoir

Collège des représentants des collectivités : avis favorable unanime

Collège des représentants du personnel :

Abstention FA-FPT (3) ; FO (2) ; CGT (2) ; CFDT (1)

Monsieur le Maire donne lecture des observations du personnel FO, ainsi que des l'intervention des élus CGT au CDG66

Le Conseil Municipal à l'unanimité et deux voix par procuration

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : sept euros mensuels (la participation au financement de la

complémentaire prévoyance ne pouvant, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

VI-Création du compte épargne temps après avis de la CST.

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°83-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire

EXPOSE qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne dans la collectivité.

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

PROPOSE au conseil que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Maire donne les avis du CST émis lors de la séance du 10/12/2024 :

le collège des représentants des collectivités du CST a émis un avis favorable excepté une voix contre au projet de mise en place du CET qui avait été soumis,

tandis que le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable

FA-FPT : 4 contre, FO : 2 Contre, CGT : 2 contre

Au motif que l'intégralité des congés devraient être pris.

Avec toutefois des nuances, notamment de la part de FAFPT, qui suggère qu'à minima la possibilité de verser la retraite additionnelle soit prévue (RAFPT).

Le maire **DEMANDE** au Conseil de se prononcer

Le conseil municipal **ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité et deux voix par procuration**



DECIDE de mettre en œuvre le compte épargne temps pour être effectif pour l'année 2024

I-DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les agents concernés par le compte épargne temps sont :

- Les agents titulaires à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier de compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé
- Les assistants maternels.

II-LES GARANTIES

Motivation

Le maire pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture compte épargne temps sera motivée. L'agent titulaire pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité qui statue après consultation du Comité Social Territorial.

L'information des agents

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

III-ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les délais de prévenance

L'agent devra faire la demande d'alimentation du CET dans le service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Nombre de jours épargnés

Le compte épargne est alimenté dans la limite de 60 jours.

Nature des jours épargnés

Les congés annuels

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre de jours de congés annuels pris par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels pris dans l'année au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, le Maire pourra accepter le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application des termes du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

le report de jours de congés acquis annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique

Les jours ARTT

Les jours acquis au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail peuvent alimenter le compte épargne temps

Les jours de repos compensateur

Le Compte épargne temps peut être alimenté par les jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail)

Une même heure supplémentaire ne peut donner droit à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne sont donc pas cumulables sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils ont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne travail fixée 7 heures pour un agent à temps plein et ne pourront être placée sur le compte que par journée complète acquise.

IV-CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Autorisation d'utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus peut lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir le droit de bénéficier de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CST.

V-COORDINATION AVEC LES AUTRES CONGES

En ce qui concerne les autres congés que le congé d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne peuvent être accolés à :

- Congés et absences exceptionnelles accordées par le Maire pour certains événements familiaux.

VI-SUSPENSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 n°de la loi °84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée...) les congés pris au titre du CET sont suspendus.

VII- INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunération.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (le NBI est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé) ;

La prise des congés épargnés sur le CET n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

VIII CAS SPECIFIQUE DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée de minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectué

IX-LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

En cas de disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent les bénéfices de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la mise à disposition, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

✚ Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et deux voix par procuration

DIT Que pour suivre en partie l'avis du collège des représentants du personnel

L'option de prise en compte des jours du CET au sein du régime de retraite supplémentaire RAFP est intégrée au CET et s'organise comme suit

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite supplémentaire RAFP, ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Par conséquent, hormis cet ajout les conditions de la mise en place du CET telles que rédigées et énoncées dans la présente délibération restent les mêmes que celles soumises au CST.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

✓ **Travaux rues du village.**

Monsieur le Maire évoque les travaux de réfection de la chaussée carrer de la creu, une partie du carrer de l'escola et carrer major jusqu'à la place de l'Eglise.

Le chantier a dû être mis en pause en raison de la météo, et les enrobés devraient être réalisés dans la semaine.

✓ **Rond point Vinça RD 66 (ancienne RN116) entrée de VINCA**

Monsieur le Maire informe que le Maire de RIGARDA et lui-même ont reçu Madame la Sénatrice Lauriane JOSENDE, en Mairie de RIGARDA et qu'ils ont signalé leur inquiétude concernant la dangerosité de l'entrée de Vinça à partir de la RD66 (ancienne RN116) .

Les travaux d'aménagement du rond point sont prévus.

✓ **Régie de recettes : photocopies documents administratifs.**

Monsieur GRAULE informe que la procédure de création de la régie de recettes unique vient juste d'être bouclée avec ce matin même l'habilitation du compte à la banque postale pour les versements en numéraire.

Par conséquent, les photocopies demandées par Madame JULIA qui a aussi saisi la CADA, peuvent lui être remises contre paiement.

Il donne le détail du nombre de copies et annonce que Madame JULIA devra s'acquitter de la somme de 79.86€

Séance levée à 18h48

